

N°22/ECO/266

ARRÊTE DU MAIRE

INTERDICTION D'OUVERTURE DES MAGASINS D'ALIMENTATION ET SUPÉRETTES AU-DELÀ DE 22 HEURES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de commerce ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 réglementant les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT les plaintes exprimées par de nombreux riverains sur les nuisances sonores nocturnes causées par le fonctionnement des magasins d'alimentation et supérettes en raison des discussions de leurs clients sur leur pas de porte ou sur leurs parkings, et encore des claquements de portes de voiture et autres démarrages de véhicule à deux ou quatre roues ; que la perception de ces nuisances sonores est renforcée du fait de l'heure tardive à laquelle elles ont lieu, passées 22 heures, tandis que les bruits du quotidien (circulation automobile à proximité, fonctionnement journalier des commerces et établissements recevant du public alentours) sont fortement atténués la nuit ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 susvisé exige des propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public de prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage ; qu'aux termes de l'article 13 de ce même arrêté, le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de la réglementation préfectorale – et pour des motifs de tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, les commerces alimentaires et supérettes doivent fermer leurs portes au public le soir à compter de 22 heures et jusqu'au lendemain matin 6 heures.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun — 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex — ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville, et d'autre part sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la police municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution en ce qui la concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 14 décembre 2022.

 Le Maire,
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30 DEC. 2022
Et de sa publication, le 30 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS